

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, approuvé par le décret n° 70-98 du 21 janvier 1998.

Toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39541

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2002, 20 novembre 2002

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour imposer à toute personne faisant la vente libre de lunettes de lecture prêtes à porter, autre qu'un optométriste ou un opticien d'ordonnances, l'obligation d'apposer sur ces lunettes un message de mise en garde rappelant notamment la nécessité d'examen réguliers des yeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur *

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *c*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 50, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1 NORMES DE PRÉSENTATION

50.1 Une étiquette doit être jointe aux lunettes de lecture prêtes à porter visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et au quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) lorsqu'elles sont offertes en vente sans ordonnance par une personne autre qu'un opticien d'ordonnances ou un optométriste. Cette étiquette doit contenir le message suivant, imprimé en caractères typographiques d'au moins 12 points :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret n° 547-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

«ATTENTION

Les lunettes de lecture prêtes à porter vendues sans ordonnance sont conçues pour un usage occasionnel par des personnes de 40 ans et plus atteintes de presbytie. Elles ne sont pas conçues pour remplacer des verres correcteurs vendus sur ordonnance. L'usage de ces lunettes ne remplace pas des examens réguliers pour évaluer la santé de vos yeux et déterminer vos besoins concernant votre vision.». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39540

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales
— Signature de certains actes, documents ou écrits
— Modalités

CONCERNANT les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, est authentique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 438-2002 du 10 avril 2002, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret remplace les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales édictées par le décret numéro 438-2002 du 10 avril 2002;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS
ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE
DES RELATIONS INTERNATIONALES

1. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Relations internationales, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service, les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

- 1° les appels d'offres et les contrats de services;
- 2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement;
- 3° les contrats de location;